

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatorze septembre à 19h30, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Nathalie ROUSSELOT, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 8 septembre 2026.

Présents : Mme Nathalie ROUSSELOT, Mr Olivier DOYEN, Mr Jean-François VIOLLEAU, Mme Cécile VIOLLEAU, Mr France TOURRAINE, Mme Véronique CHABAUTY Mr Michel FUZEAU, Mr Albert DA SILVA, Mr Ludovic BAILLARJAUD, Mr Théophile MICHENEAU, Mme Lucie DENIS, Mr Julien MIGEON, Mme Linda BAUDOUIN, Mme Emilie PORTRAIT, Mme Elise GUITTON, Mme Emilie BEREAUD, Mme Elodie PELISSIER Mr Maxime GRANDEAU

Absents excusés : Mme Jennifer LETELLIER procuration à Nathalie ROUSSELOT le 14/09/2026

Mme Emilie PORTRAIT a été désignée secrétaire de séance

N° 075-14/09/2026 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Madame la Maire signale au Conseil municipal que la loi de finances pour 2026, applicable à compter du 01/01/2027 instaure la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Selon les termes de cette loi, une différenciation est faite entre les collectivités selon que celle-ci appartient à « une zone tendue » ou « une zone non tendue »

« La zone tendue » correspond à une collectivité où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement, ce qui entraîne de sérieuses difficultés d'accès au logement dans la collectivité

La commune de COURLAY entre dans la « zone non tendue ». Dans cette zone, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée. La collectivité peut donc instituer la taxe et fixer son taux sans toutefois excéder le taux de 50%.

Sont concernés par cette taxe :

- Les locaux à usage d'habitation qui sont habitables c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (électricité, eau courante et équipement sanitaire)

Pour être considéré comme vacant un logement doit être libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. La vacance est considérée lorsque le logement est occupé moins de 90 jours consécutifs par an.

Elle précise que le taux de ladite taxe doit être établi chaque année avant le 15 avril de l'année pour être applicable au titre de cette même année. A défaut de modification du taux avant le 15 avril, les impôts sont recouverts selon les décisions prises l'année précédente.

Elle signale également qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts

Le Conseil Municipal de COURLAY après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 01/01/2027
 - Le taux de cette taxe sera établi ultérieurement avant le 15/04/2027
 - Madame la Maire ou son représentant est autorisée à signer tout document nécessaire et chargée de notifier cette décision aux services préfectoraux
-

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 septembre 2026

N° 076 14/09/2026 : Choix du référent déontologue pour les élus pour la durée du présent mandat

Vu l'article L 1111-14 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants - soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De désigner Monsieur Hugues FOURAGE comme référent de la commune de COURLAY
- De préciser que Mr Hugues FOURAGE exercera ses missions pendant toute la durée du présent mandat
- Tout conseiller municipal pourra le saisir en cas de questionnements liés à la déontologie
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité
- Madame la Maire ou son représentant est autorisée à signer tous documents nécessaires

N° 077-14/09/2026 : Renouvellement de la convention ciné-ados pour l'année scolaire 2026-2027

Madame la Maire signale au Conseil Municipal que la saison ciné-ados 2026-2027 va commencer et qu'il convient de procéder au renouvellement de la convention de partenariat entre la SARL SCIC Cinémas du Bocage et la commune de COURLAY

Elle donne connaissance au Conseil municipal du compte-rendu de l'année précédente et signale que les conditions de fonctionnement pour cette convention pour l'année 2026-2027 restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de procéder au renouvellement de la convention ciné ados pour l'année scolaire 2026-2027
- Les crédits seront prévus au budget de la collectivité
- Madame la Maire ou son représentant est autorisée à signer la convention et tous autres documents nécessaires

N° 078-14/09/2026 : Ouverture d'un poste d'agent de maîtrise pour le service restauration scolaire

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Elle expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour la raison suivante :

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 septembre 2026

Madame la Maire signale au Conseil Municipal que le responsable de la restauration scolaire vient de lui signaler qu'il souhaite quitter la collectivité. Il est actuellement sur le grade d'adjoint technique principal de 2^e classe.

Elle précise aux élus que ce poste nécessite des compétences particulières car il s'agit de la gestion d'un service avec un encadrement sur les agents de production des repas mais aussi de service des repas ce qui peut rassembler jusqu'à 9 agents. La gestion de ce service nécessite des connaissances en matière d'approvisionnement, gestion des stocks, de savoir-faire en matière de cuisine en restauration collective, de responsabilité en matière de gestion d'équipe.

Elle propose par conséquent aux élus de créer un emploi permanent sur le grade d'agent de maîtrise et sur un temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De procéder à la création d'un emploi permanent sur un poste d'agent de maîtrise à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 01/11/2026 pour le service restauration scolaire. Les heures seront annualisées s'agissant d'un service lié à la scolarité.
- Le poste d'adjoint technique principal de 2^e classe restera ouvert jusqu'au 09/12/2026, dernier jour d'activité de l'agent. Il pourra ensuite être supprimé après avis du CST compétent
- Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la collectivité
- Madame la Maire ou son représentant est autorisée à signer tous autres documents nécessaires.

N° 079-14/09/2026 : Désignation du représentant de la collectivité à la C.L.E.T.C. de l'agglo2B

Madame la Maire signale au conseil municipal que la CA2B demande à la collectivité de désigner un membre du conseil municipal pour représenter la collectivité auprès de la CLETC (commission locale d'évaluation des charges transférées)

Elle rappelle la mission principale de cette structure qui est d'évaluer les charges transférées par chaque commune à l'agglo2B pour pouvoir ensuite déterminer la dotation de compensation qui sera versée annuellement à chaque collectivité.

Pour que celle-ci puisse travailler il faut que chaque commune désigne un représentant au sein de la structure. Elle demande donc au Conseil Municipal de désigner le représentant pour la commune de COURLAY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de choisir Mme Nathalie ROUSSELOT pour assurer la mission de représentant de la commune de COURLAY à la C.L.E.T.C. de l'agglo 2B pour la durée du présent mandat
- Madame la Maire est autorisée à signer tous documents nécessaires.

N° 080-14/09/2026 : Modalités de remboursement des frais du PFM (plan de formations mutualisées) pour l'année 2026

Vu le plan de formation mutualisé avec le CNFPT et la convention « mutualisation plan de formation 2023-2025 » conclue avec les communes, actant les modalités de remboursement de frais supportés par la CA2B, adoptés par délibération du conseil communautaire DEL-CC-2022-185 du 04/12/2022 ;

Vu le nouveau schéma de mutualisation 2025-2029 adopté par délibération du conseil communautaire DEL-CC-2024-11 du 02/07/2024, prévoyant l'élaboration en interne par la CA2B d'un nouveau dispositif intégrant l'ensemble des formations dans une seule convention de mutualisation, à savoir le plan de

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 septembre 2026

formation mutualisée du CNFPT, les formations mutualisées hors CNFPT et les formations mutualisées sécurité ;

Vu la nouvelle convention « mutualisation plan de formation » en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 adoptée par délibération du conseil communautaire DEL-CC-2025-101 du 24/06/2025, prévoyant les modalités notamment financières, de gestion de l'ensemble des formations par la CA2B pour le compte de ses communes membres ;

Vu la DCM 2025-049 du 07/07/2025 du conseil municipal de COURLAY adoptant la nouvelle convention « mutualisation plan de formation » applicable à compter du 01/01/2026

Vu les décisions du Président prises par délégation D-2025-350 et D-2025-371 relatives à l'attribution de l'accord-cadre « Formations liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels » ;

Vu la décision D-2026-007 du Président prise par délégation, relative à la prestation de service confiée à la Maison de l'emploi pour la coordination du plan de formation mutualisé ;

Vu les délibérations du conseil communautaire DEL-CC-2026-023 du 03/02/2026 et DEL-CC-2026-211 du 07/07/2026 modifiant les modalités d'organisation et de remboursement des formations mutualisées pour l'année 2026 ;

Considérant que pour des raisons d'organisation interne, la CA2B n'est pas en mesure d'assurer la gestion du nouveau dispositif de formations pour le compte de ses communes membres pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'appliquer, pour l'année 2026, les modalités respectivement en vigueur en 2025 pour les formations liées au plan de formation mutualisé du CNFPT et pour les formations prévention/sécurité/hygiène et de préciser les conditions d'annulation ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver les modalités de mutualisation pour la gestion des formations entre la CA2B et ses communes membres pour 2026 telles que présentées ci-dessous :**

Plan de formation mutualisé :

Pour le plan de formation mutualisé du CNFPT, il a été décidé de confier, comme précédemment, l'animation et la mise en œuvre du plan, ainsi que le rôle de coordinateur, à l'association Maison de l'emploi du Bocage Bressuirais (MDEBB).

- **Financement de la prestation de coordination de la MDE**

La CA2B paiera l'intégralité des sommes dues au titre de la prestation de coordination de l'année N. Le montant total annuel de cette prestation est de 14 000 €.

- **Modalités de remboursement de la prestation par les communes à la CA2B**

Les communes rembourseront à la CA2B les sommes dues au titre de cette prestation à l'issue de la réalisation des formations.

La participation financière des collectivités est calculée de la façon suivante : forfait de base + part variable :

➤ **Un forfait de base applicable à toutes les collectivités adhérentes au plan de formation mutualisé :**

Toutes les collectivités adhérentes au plan de formation mutualisé se verront facturer un forfait de base suivant en fonction du nombre d'agents qu'elles emploient, qu'elles aient inscrit ou non des agents en formation :

Nombre d'agents permanents ou/et occasionnels dans la collectivité (1)	Forfait de base annuel
Moins de 10 agents	60,00 €
Entre 10 et 49 agents	120,00 €
Entre 50 et 199 agents	200,00 €
200 agents et +	280,00 €

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 septembre 2026

(1) Le nombre d'agents dans la collectivité se déterminera sur la base des états des effectifs votés au compte de l'année N-1.

- Une part variable en fonction du nombre d'agents inscrits en formation :

Cette part variable s'applique uniquement aux collectivités qui ont inscrit des agents en formation au cours de l'année N.

Mode de calcul retenu :

$$\frac{75\% \text{ du montant de la prestation de coordination}}{\text{nombre total d'agents inscrits sur l'année N (toute collectivité confondue)}} = \text{Coût par agent inscrit}$$

Coût de facturation à la collectivité

= nombre d'agents inscrits par la collectivité x coût par agent inscrit

- Conditions d'annulation

Les causes d'annulation de participation à la formation prises en considération sont les suivantes :

- Evènements familiaux (naissance et décès)
- Arrêt de travail de plus de 5 jours

Toute annulation ou tout report d'inscription à une formation devra être signalé par écrit au coordinateur au plus tard 15 jours avant le début de la formation, en indiquant le motif d'absence. Les justificatifs d'absence pourront être transmis la semaine suivant la formation.

En dehors des causes d'annulation mentionnées ci-dessus, ou en cas de non-respect des modalités d'annulation, l'agent sera considéré comme inscrit et la formation sera due intégralement.

Formations « sécurité » :

- Financement de la prestation de coordination

La communauté d'agglomération réalise la prestation de coordination à titre gratuit.

- Autres modalités financières

Les communes prennent en charge les coûts de formation de leurs agents.

Afin de pouvoir proposer les formations à ses agents et à ses communes membres, la collectivité a passé un marché public. L'accord-cadre « Formations liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels » a été attribué à diverses entreprises en fin d'année 2025 pour un début des formations au 1^{er} janvier 2026.

Les tarifs applicables pour ces formations sont présentés en annexes.

Pour la location de matériel : louer du matériel pour des formations peut être nécessaire. Le prix sera celui facturé par la société de location. Ce montant « location matériel » calculé au prorata du nombre d'agents présents à la formation sera appliqué en plus du montant demandé par agent pour une session de formation.

- Conditions d'annulation

Les conditions d'annulation sont similaires à celles fixées pour les formations du plan de formation mutualisé.

L'inscription de l'agent à la session de formation organisée par l'agglo2B est subordonnée à l'acceptation de l'ensemble des conditions présentées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 septembre 2026

-
- D'accepter ces modalités de financement du PFM pour 2026
 - D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer la convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.
-

N° 081-14/09/2026 : Modalités de répartition du loyer en relation avec les baux de la supérette

Vu la DCM 2026-073 du Conseil municipal de COURLAY du 23 juillet 2026 décidant de faire un avenant au bail pour modifier la superficie de la supérette et conclure un nouveau bail pour les nouvelles activités de la structure sans extension de surface au total

S'agissant de deux identités différentes, il convient de répartir le loyer sur les deux baux

Après avoir évoqué le sujet avec la gérante de la supérette, Madame la Maire signale qu'un accord a été conclu pour partager le loyer actuel en deux : 50% sur l'activité supérette et 50% sur les nouvelles activités : tabac, jeux, bar

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter ladite proposition en gardant le montant du loyer initial actualisé annuellement en le répartissant à 50% pour la supérette et 50% pour les activités bar, tabac, jeux
- Madame la Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

La séance du conseil municipal du 14/09/2026 comporte 7 délibérations numérotées de 075-14/09/2026 à 081-14/09/2026